

GE_GERICHTE AARP/379/2015 vom 1. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_379_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/379/2015 du 1 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/379/2015 del 1 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

- 7/13 - P/14619/2013

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un

ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

2.1.2. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27).

2.1.3. A teneur de l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommage à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui et sera puni sur plainte. L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_628/2008 du 13 janvier 2009 consid. 5.1.).

2.1.4. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

- 8/13 - P/14619/2013

Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments

constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225-226 et la jurisprudence citée ; JdT 2008 I 523 consid. 3.1).

Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du

E. 6

juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées).

2.1.5. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la commission de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1).

La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206).

2.2.1. En l'espèce, il est constant que B_____ a sciemment donné un coup de poing au rétroviseur de la voiture conduite par A_____ et l'a détérioré, dans le contexte

- 9/13 - P/14619/2013 d'un conflit survenu entre les parties quelques instants plus tôt. A_____ admet avoir ensuite suivi le cycliste, qui avait pris la fuite.

Il ressort par ailleurs des déclarations concordantes du témoin et de l'intimé, que l'appelant, sur la D_____, a effectué un écart sur la droite et heurté le vélo sur lequel se trouvait l'intimé, entraînant sa chute. Le témoin F_____, dont il sera rappelé qu'elle n'avait aucun intérêt à mentir, étant étrangère aux faits de la cause et n'ayant aucun lien avec les parties, a crié et s'est précipitée vers le cycliste pour voir comment il allait puis a invectivé le conducteur de la voiture, le traitant de fou, ce qui corrobore qu'un heurt et une chute ont bien eu lieu.

Les déclarations de l'intimé B_____ sur le déroulement des faits, corroborées par celles du témoin, emportent ainsi la conviction, ce d'autant que l'intéressé a d'emblée admis ses torts et fourni un récit mesuré. Il a d'ailleurs été condamné pour ces faits.

A l'inverse, les dires de l'appelant, selon lesquels il n'y aurait eu aucun heurt, lui-même ayant stoppé sa voiture quelques mètres après le cycliste, lequel l'aurait rejoint à pied, après s'être arrêté au début de la D_____ pour discuter avec des personnes, n'apparaissent pas crédibles, étant observé que B_____ tentait de lui échapper.

Partant, à l'instar du premier juge, il convient de retenir que l'appelant a délibérément heurté avec sa voiture le vélo conduit par l'intimé, provoquant sa chute. Il ne pouvait, par ailleurs, ignorer qu'une telle manœuvre dangereuse était susceptible de causer des lésions corporelles, à tout le moins simples. Il a agi sciemment, son but, admis du reste, étant d'intercepter le cycliste qui prenait la fuite après avoir cassé son rétroviseur.

C'est en outre à juste titre que seule une tentative a été retenue par le premier juge, dès lors que l'on ne peut pas exclure que les blessures à la main présentées par l'intimé après les faits, et constatées par l'appelant lui-même, puissent résulter du coup donné au rétroviseur plutôt que de la chute.

L'appelant ne saurait enfin se prévaloir du droit d'arrestation des particuliers, prévu à l'art. 218 CPP, tant son intervention apparaît disproportionnée dans le cas d'espèce (cf. art. 218 al. 3 et 200 CPP). Un automobiliste ne saurait être autorisé à provoquer la chute d'un cycliste qui s'enfuit après un accident, n'impliquant de surcroît que quelques dégâts matériels.

Le jugement doit ainsi être confirmé en tant qu'il a reconnu l'appelant coupable, à tout le moins par dol éventuel, de tentative de lésions corporelles simples au sens des art. 22 et 123 ch. 1 CP.

- 10/13 - P/14619/2013

2.2.2. Dans la mesure où l'infraction de dommages à la propriété s'est déroulée dans le cadre du même complexe de faits que celle qui précède, il convient aussi et pour les mêmes motifs de confirmer le verdict de culpabilité de ce chef, à tout le moins par dol éventuel, les dégâts occasionnés à la poignée et à la pédale droites du vélo ayant été objectivement constatés par les photos produites. Le fait que la fourche de l'engin, qui s'était tordue selon les dires de l'intimé, ne s'est pas endommagée, ne signifie pas encore que le plaignant aurait menti à ce sujet.

Le verdict de culpabilité doit ainsi être intégralement confirmé. 3. 3.1. L'appelant n'a pas contesté le choix du premier juge de prononcer une peine pécuniaire, dont la quotité n'a pas non plus été remise en cause.

Comme l'a souligné le premier juge, la faute de l'appelant est grave, dans la mesure où il a, au volant de sa voiture, pris en chasse et heurté intentionnellement l'intimé B_____ et n'a pas hésité à mettre la santé du cycliste en danger.

Sa responsabilité est pleine et entière et aucune circonstance atténuante n'est réalisée, ni n'a d'ailleurs été plaidée. Si le cycliste s'est mal comporté, notamment en donnant un coup de poing au rétroviseur de l'appelant, la réaction de ce dernier au tort subi relève d'un comportement colérique et peu respectueux du bien-être et de la sécurité d'autrui. Sa collaboration n'a pas été bonne eu égard à ses dénégations répétées, d'autant qu'il persiste à vouloir endosser le rôle de victime et à mettre en doute les déclarations du témoin. Il n'a de surcroît manifesté aucun regret et n'apparaît pas avoir pris conscience de la gravité de ses agissements délictueux.

Il y a concours d'infractions, au sens de l'art. 49 CP, ce qui justifie d'augmenter la peine de l'infraction la plus grave dans une juste proportion. L'appelant n'a pas d'antécédents, mais il s'agit là d'un facteur neutre. Le tribunal de première instance a encore tenu compte, à décharge, du fait que l'infraction de lésions corporelles simples en est restée au stade de la tentative, pour des raisons toutefois indépendantes de la volonté de l'appelant.

3.2. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la peine pécuniaire de 120 jours-amende prononcée par le premier juge apparaît adéquate, car adaptée à la culpabilité de l'appelant, et consacre une application correcte des critères de fixation de la peine prévus aux art. 47 et ss CP. Le montant du jour-amende, fixé à CHF 30.- l'unité, tient compte de manière appropriée de la situation personnelle et économique de l'appelant et n'a à juste titre pas été critiqué. Le sursis octroyé est justifié et est au demeurant acquis à l'appelant ; le délai d'épreuve, fixé à trois ans, est adéquat. L'amende de CHF 700.- prononcée à titre de sanction immédiate est également fondée, de même que la peine privative de liberté de substitution, qui n'ont pas davantage été contestées.

- 11/13 - P/14619/2013

4. Compte tenu de l'issue de l'appel, les prétentions en indemnisation de l'appelant doivent être rejetées.

5. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant en totalité un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 - RTFMP ; RS/GE E 4 10.03). * * * * *

- 12/13 - P/14619/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.